
Règlement

de

**l'organisme d'autorégulation selon
la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA)**

Etat: 27 octobre 2020

Table des matières

I.	Dispositions préliminaires.....	3
	Art. 1 But.....	3
	Art. 2 Champ d'application	3
II.	Obligations découlant de l'affiliation à l'OAR	3
	Art. 3 Conditions préalables à l'affiliation	3
	Art. 4 Devoir d'organisation.....	4
	Art. 5 Devoirs de collaboration et de véracité	4
	Art. 6 Respect des lois, du contrat d'affiliation et de l'obligation de renseigner	4
	Art. 7 Conclusion d'un contrat d'affiliation sous conditions et charges	5
III.	Obligations fondées sur le chapitre 2 de la LBA	5
1.	Principes.....	5
	Art. 8 Champ d'application du chapitre 2.....	5
	Art. 9 Application de l'Ordonnance de l'Autorité Fédérale de surveillance des marchés relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)	5
	Art. 10 Dérogations aux dispositions de l'OBA-FINMA.....	5
	Art. 11 Compléments aux dispositions de l'OBA-FINMA.....	5
IV.	Règles de conduite professionnelles	6
	Art. 12 Principes.....	6
V.	Surveillance et contrôle	6
	Art. 13 Principes.....	6
	Art. 14 Choix de la société d'audit.....	7
	Art. 15 Directives aux sociétés d'audit.....	7
	Art. 16 Procédure en cas de soupçon de violation des articles 9, 10 ou 10a LBA	7
VI.	Mesures et sanctions	8
1.	Dispositions générales.....	8
	Art. 17 Compétence pour la prise de mesures et de sanctions	8
2.	Mesures.....	8
	Art. 18 Mesures.....	8
3.	Sanctions.....	9
	Art. 19 Types de sanctions.....	9
	Art. 20 Violation du règlement (état de fait de base)	9
	Art. 21 Violation légère du règlement (état de fait privilégié).....	9
	Art. 22 Violation grave du règlement (état de fait qualifié)	9
	Art. 23 Confirmation de sanction (extrait de sanction) et prescription.....	10
	Art. 24 Annonce à la FINMA	10
4.	Droits procéduraux	11
	Art. 25 Audition d'un affilié	11
	Art. 26 Prise de décision	11
	Art. 27 Révision judiciaire et exécution de décisions de sanction	11
VII.	Dispositions finales.....	11
	Art. 28 Clause de sauvegarde.....	11
	Art. 29 Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	11

L'art. 24 al. 1 let. a de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 10 octobre 1997 (LBA) stipule qu'AOOS- SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE (« AOOS »), en tant qu'organisme d'autorégulation agréé selon la LBA (« OAR »), doit édicter un règlement conformément à l'art. 25 LBA. Le Conseil d'administration d'AOOS promulgue le présent règlement¹ (« Règlement OAR »):

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But

¹ Ce règlement régit les obligations des intermédiaires financiers affiliés à AOOS, concrétise ces obligations conformément au chapitre 2 de la LBA et détermine la manière de s'y conformer.

² Le règlement stipule en outre:

- a. les conditions et la procédure pour l'affiliation à l'OAR et la fin de cette dernière;
- b. le contrôle des obligations des affiliés (activités d'audit et de contrôle);
- c. les conséquences en cas de violation des obligations par les affiliés (mesures et sanctions).

Art. 2 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les intermédiaires financiers ayant conclu un contrat d'affiliation avec AOOS, lequel régit l'affiliation à l'OAR. Les dispositions du présent règlement déterminent les droits et obligations des affiliés, qui font partie intégrante des droits et obligations découlant du contrat d'affiliation.

² Le présent règlement ne s'applique pas aux gestionnaires de fortune et trustees au sens de la LFin ayant conclu un contrat d'affiliation avec AOOS, lequel régit l'affiliation à un organisme de surveillance (O.S.) au sens de l'art. 61 LFin en relation avec l'art. 43a LFINMA, et qui disposent d'une autorisation de la FINMA en tant que gestionnaire de fortune et/ou trustee.

³ La perte par un intermédiaire financier affilié à l'O.S. de son autorisation FINMA ou la fin de son affiliation à l'O.S., ne remettent pas en vigueur un éventuel précédent contrat d'affiliation à l'O.S..

II. Obligations découlant de l'affiliation à l'OAR

Art. 3 Conditions préalables à l'affiliation

¹ Les affiliés s'abstiennent de commettre ou de participer à tout acte susceptible d'être qualifié de blanchiment d'argent, d'acte préalable au blanchiment, de financement du terrorisme, ou de délit fiscal qualifié.

² les affiliés sont responsables que les personnes chargées de leur administration et de leur direction:

¹ Les termes utilisés comportent toujours indifféremment le masculin et le féminin; pour des raisons de commodité de la lecture, seuls les termes masculins seront utilisés par la suite.

- a. jouissent d'une réputation irréprochable;
- b. présentent des garanties de se conformer aux obligations découlant de la LBA, des règles de conduite qui leur sont cas échéant applicables, de même que des dispositions du contrat d'affiliation et du présent règlement;
- c. veillent à ce que les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine;
- c. disposent de directives internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la LBA, des règles de conduite qui leur sont cas échéant applicables, des dispositions du contrat d'affiliation et du présent règlement;
- d. respectent une éthique professionnelle élevée;
- e. satisfont à toutes autres conditions et exigences légales.

³ Les directives du chapitre IV ci-après font référence en matière de règles de comportement pour les entreprises actives comme gestionnaire de fortune.

Art. 4 Devoir d'organisation

¹ Les affiliés doivent disposer d'une organisation interne adéquate, assurant en tout temps le respect et le contrôle des obligations découlant des lois applicables, du présent règlement, ainsi que du contrat d'affiliation.

² Les affiliés veillent en particulier au choix minutieux, à l'instruction, au contrôle, ainsi qu'à la formation de base et continue de leurs organes en exercice, employés, et auxiliaires externes actifs dans le domaine de la LBA sur les aspects qui leur sont applicables de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 5 Devoirs de collaboration et de véracité

¹ Les affiliés s'engagent en tout temps à remettre à l'OAR une documentation et des informations complètes et conformes à la vérité. Ils s'engagent en outre à exécuter les mesures ordonnées par l'OAR.

Art. 6 Respect des lois, du contrat d'affiliation et de l'obligation de renseigner

¹ Les dispositions des lois applicables, du contrat d'affiliation et du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

² Les affiliés sont conscients et reconnaissent que le contrat d'affiliation est conclu sur la base des éléments connus de l'OAR au moment de la conclusion du contrat concernant leur organisation, leur activité commerciale, ainsi que leur réputation.

³ Les affiliés doivent communiquer sans délai et de manière complète à l'OAR les modifications des faits et des informations (également de nature personnelle ou structurelle), sur lesquels se basait la conclusion du contrat d'affiliation et les faire approuver par l'OAR.

⁴ Les affiliés doivent en particulier communiquer sans délai à l'OAR toute ouverture de procédure pénale ou administrative relative à leur activité professionnelle ou commerciale, contre les affiliés eux-mêmes ou contre une personne en charge de leur administration ou de leur direction ou contre un détenteur de participation qualifiée. Les affiliés doivent s'organiser de manière à être informés en temps utile de toute procédure pénale ou administrative dirigée contre les personnes en charge de l'administration ou de la direction, afin de pouvoir s'acquitter de leur obligation de communiquer.

Art. 7 Conclusion d'un contrat d'affiliation sous conditions et charges

¹ L'OAR peut conclure des contrats d'affiliation sous conditions et sous réserves de charges.

² Les dispositions et mesures de l'art. 18 du présent règlement s'appliquent aux charges et à leur exécution.

³ Au cas où des conditions relatives au contrat d'affiliation ne sont pas satisfaites, l'OAR est habilitée à le résilier de manière extraordinaire et sans préavis.

III. Obligations fondées sur le chapitre 2 de la LBA

1. Principes

Art. 8 Champ d'application du chapitre 2

¹ Ce chapitre précise comment les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent être mises en œuvre par les affiliés à l'OAR.

Art. 9 Application de l'Ordonnance de l'Autorité Fédérale de surveillance des marchés relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

¹ Les obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont régies par l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier de l'OBA-FINMA, dans sa version en vigueur, sauf si les dispositions du présent règlement ci-après y dérogent.

² Les dispositions relatives aux gestionnaires de fortune et aux trustees (comme définis dans la LEFin) au sens de l'OBA-FINMA sont applicables ; en particulier, les dispositions générales (Titre 1 de l'OBA-FINMA) et les dispositions du Titre 5 de l'OBA-FINMA.

³ Les dispositions de la l'OBA-FINMA exclusivement relatives aux banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC tels que définis dans l'OBA-FINMA ne sont pas applicables. En particulier, les dispositions spéciales pour les banques et négociants en valeurs mobilières (Titre 2 de l'OBA-FINMA), celles pour les directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (Titre 3 de la OBA-FINMA) de même que celles pour les institutions d'assurance (Titre 4 de la OBA-FINMA) ne s'appliquent pas.

⁴ Dans l'application de l'OBA-FINMA, l'OAR suit la pratique de la FINMA publiée conformément à l'art. 3 al. 3 OBA-FINMA.

Art. 10 Dérogations aux dispositions de l'OBA-FINMA

¹ L'OAR exerce les pouvoirs dévolus à la FINMA à l'égard des affiliés à l'OAR au sens des art. 3 al. 2, 11 al. 5, 20 al. 5 et 22 al. 1 a) de l'OBA-FINMA.

² Les informations à transmettre à la FINMA conformément à l'OBA-FINMA sont adressées par les affiliés à l'OAR d'AAOS. Ceci s'applique en particulier aux informations visées aux art. 5, al. 3, art. 6, al. 3, et 34 OBA-FINMA.

Art. 11 Compléments aux dispositions de l'OBA-FINMA

¹ Les dispositions de la circulaire FINMA 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne » dans sa version en vigueur peuvent être appliquées en lieu et place des dispositions de l'OBA-FINMA relatives à l'identification des cocontractants et des ayant-droit économiques.

² Une relation d'affaires est réputée établie au moment de la conclusion du contrat. Si le gestionnaire de fortune n'obtient un pouvoir de disposition sur les avoirs du client qu'après la conclusion du contrat, c'est ce moment qui est déterminant.

² Dans le cas de trusts, l'identité du trustee doit être vérifiée. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il a le droit d'établir la relation d'affaires pour le trust.

IV. Règles de conduite professionnelles

Art. 12 Principes

¹ Les affiliés actifs comme gestionnaires de fortune au sens de la LFin, doivent se conformer aux règles professionnelles de comportement de la LSFin.

² Les affiliés actifs en tant que gestionnaires de fortune, se conforment aux règles de conduite reconnues par la FINMA auxquelles ils étaient soumis au 31 décembre 2019 et ce, jusqu'à l'expiration des délais transitoires défini en application de la LSFin.

V. Surveillance et contrôle

Art. 13 Principes

¹ L'OAR surveille tous les affiliés en rapport avec le respect des obligations posées par les lois et ordonnances en vigueur (en particulier la LBA et l'OBA-FINMA), de même que par le contrat d'affiliation (y compris le présent règlement). L'OAR est habilité en tout temps à requérir d'un membre toute information et tout document nécessaires à la surveillance.

² Les affiliés se sont engagés par le biais du contrat d'affiliation, à se soumettre aux mesures de surveillance de l'OAR, à collaborer à celles-ci, et à produire toute information et tout document nécessaire à la surveillance. Ils reconnaissent que les violations de ces obligations sont passibles des mesures et sanctions prévues au chapitre VI.

³ La surveillance de l'OAR suit une approche fondée sur les risques. La classification du risque individuel des affiliés établi par l'OAR détermine les mesures de surveillance à appliquer, sous réserve des dispositions relatives aux mesures et sanctions (Chapitre VI ci-après). L'Art. 35 al. 2 let. d et e de la directive surveillance et contrôle de AOOS s'applique en particulier aux affiliés.

⁴ Au titre d'instrument de surveillance principale, l'OAR fait procéder à des audits périodiques auprès des affiliés par leur société d'audit agréée (audit OAR ordinaires). L'OAR détermine la fréquence des audits OAR ordinaires. Les audits OAR visent à assurer le respect des dispositions en matière de surveillance, de même, si les conditions le permettent, à vérifier que lesdites dispositions puissent être respectées dans un futur proche.

⁵ Si besoin est, l'OAR peut en tout temps requérir l'exécution d'audits complémentaires. L'OAR peut faire réaliser ces audits complémentaires par ses propres employés, par un auditeur choisi par l'affilié ou par un auditeur qu'il a agréé.

⁶ Les affiliés ne disposent d’aucune voie de droit ou de recours contre la réalisation des audits, leur déroulement ou les rapports de révision. Ils supportent eux-mêmes les coûts des mesures de contrôle requises.

Art. 14 Choix de la société d’audit

¹ Lors de l’affiliation auprès de l’OAR, les affiliés peuvent en principe choisir eux-mêmes leur société d’audit et le mandater pour l’exécution des audits.

² Les entités appartenant à un même groupe ou à un même conglomérat doivent choisir le même auditeur. Le choix de recourir à une présentation consolidée des rapports doit au préalable être agréée par l’OAR.

³ L’OAR se prononce sur l’agrément des sociétés d’audit et des auditeurs responsables conformément aux prescriptions légales. Elle peut exceptionnellement refuser à un affilié le choix particulier d’une société d’audit agréée, si ce choix met en cause l’accomplissement des buts de la surveillance. Les affiliés sont tenus d’annoncer tout changement de société d’audit envisagé au moins deux mois avant la réalisation d’un audit.

Art. 15 Directives aux sociétés d’audits

¹ L’OAR édicte des directives à l’attention des sociétés d’audit. Elle peut à cet égard établir des directives en matière de conduite des audits et des contrôles, ainsi que de présentation des rapports.

² Au cas où la société d’audit fonde partiellement ses vérifications sur les éléments d’un rapport établi conformément au Code des Obligations, le rapport de révision correspondant doit également être communiqué à l’OAR.

³ Pour les affiliés qui ne sont pas révisés conformément au Code des Obligations, il convient de remettre les comptes annuels dûment signés. Dans la mesure où le rapport de révision prudentiel se base sur les comptes annuels, les conclusions correspondantes doivent être corroborées au moyen d’actes de vérification adéquats.

⁴ Des rapports d’audit établis sur la base des comptes annuels incomplets ou provisoires sont traités comme tels et les comptes annuels définitifs doivent être présentés plus tard accompagnés d’une déclaration de la société d’audit, précisant si des modifications affectent l’appréciation globale du rapport d’audit.

Art. 16 Procédure en cas de soupçon de violation des articles 9, 10 ou 10a LBA

¹ Au cas où des sociétés d’audit agréées par l’OAR constatent un soupçon de violation des art. 9, 10 ou 10a LBA, l’OAR doit être mis au courant sans délai. L’OAR est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires, en particulier d’en référer lui-même au bureau de communication en matière de blanchiment d’argent (Art. 27 Par. 4 LBA).

² En cas de doutes quant à l’exhaustivité ou l’exactitude d’une communication de soupçon, l’OAR peut ordonner de nouvelles clarifications. Les directives en matière d’audits complémentaires s’appliquent.

VI. Mesures et sanctions

1. Dispositions générales

Art. 17 Compétence pour la prise de mesures et de sanctions

¹ L'OAR est compétent pour la clarification, l'investigation et la sanction des violations de lois, d'ordonnances et du présent règlement par les affiliés.

² En signant le contrat d'affiliation, les affiliés ont reconnu la compétence de l'OAR pour prononcer des mesures et des sanctions. Ils s'engagent à collaborer aux clarifications et aux enquêtes et à fournir tous les documents et informations utiles à la constatation des faits et à la détermination de sanctions adéquates. Ils reconnaissent que tout manquement à ces obligations est également passible des mesures et sanctions prévues dans ce chapitre.

³ L'OAR détermine les compétences internes, la procédure et les frais, relatifs au prononcé de mesures et de sanctions dans les autres directives et règlements établis à cette fin.

⁴ La résiliation du contrat d'affiliation avec l'OAR par un affilié n'affecte pas l'existence des pouvoirs de sanction de l'OAR en cas de violation des obligations découlant des lois, des règlements, du contrat d'affiliation ou du présent règlement pendant la période d'affiliation à l'OAR. Les décisions de sanction de l'OAR lient également les anciens affiliés, si elles ont été notifiées par écrit au plus tard six mois après la fin de l'affiliation à l'OAR.

2. Mesures

Art. 18 Mesures

¹ Dans l'exercice des compétences de surveillance et de contrôle qui lui sont conférées à l'égard des affiliés par le contrat d'affiliation, l'OAR peut ordonner toutes les mesures appropriées pour rétablir une situation conforme à la loi et aux règlements.

² L'OAR peut en particulier imposer aux affiliés :

- a. des délais pour le rétablissement d'une situation conforme à la loi et aux règlements (généralement trois mois maximum à compter de la notification de cette mesure);
- b. une convocation à un entretien;
- c. des conditions de nature personnelles ou organisationnelles;
- d. des délais pour la présentation de rapports réguliers sur certains événements ou faits.

³ Les mesures prévues par cet article doivent être pleinement mises en œuvre dans un délai de trois mois, sous réserve d'instructions spéciales de l'OAR.

⁴ Les affiliés ne disposent d'aucune voie de recours ou de droit contre les mesures prévues par le présent article, sauf si elles sont liées à une sanction telle que définie à l'article 19 et suivants du présent règlement.

3. Sanctions

Art. 19 Types de sanctions

¹ L'OAR peut prononcer contre les affiliés les sanctions suivantes:

- a. réprimande;
- b. peine conventionnelle jusqu'à CHF 250'000;
- c. résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation sans préavis à titre de sanction.

² Les sanctions prévues à l'al. 1, lettres a et b, peuvent être combinées avec les mesures prévues à l'article 18 du présent règlement. La résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation sans préavis à titre de sanction peut être combinée avec une peine conventionnelle selon l'al.1 let. b.

³ Le montant de la peine conventionnelle est déterminé en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute. Dans la mesure où elle est connue, la capacité économique de l'affilié est aussi prise en compte.

Art. 20 Violation du règlement (état de fait de base)

Les manquements aux dispositions du présent règlement, de même qu'aux lois et ordonnances auxquelles il se réfère, sont sanctionnées par une peine conventionnelle allant jusqu'à CHF 250'000.

Art. 21 Violation légère du règlement (état de fait privilégié)

¹ En cas de violations mineures ou par négligence du présent règlement et des lois et ordonnances auxquels il se réfère (infractions mineures), une réprimande ou une peine conventionnelle allant jusqu'à CHF 25'000 peuvent être prononcées.

² Il est possible de renoncer à une sanction en cas d'infraction mineure, si l'affilié satisfait pleinement à une mesure de rétablissement d'une situation conforme au droit dans le délai fixé, en règle générale, trois mois à compter de la notification de la mesure.

Art. 22 Violation grave du règlement (état de fait qualifié)

¹ En cas de violation grave du présent règlement, de même que des lois et ordonnances auxquelles il se réfère, l'OAR peut prononcer la résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation sans préavis.

- a. Une violation grave du présent règlement, de même que des lois et ordonnances auxquelles il se réfère se produit notamment: lors de la violation des devoirs relatifs à une activité irréprochable stipulés dans lois applicables et/ou à l'article 3 du présent règlement;
- b. En cas de violation intentionnelle de l'obligation de véracité (Art 5 du règlement);
- c. Au cas où le membre ne s'est pas conformé à une demande de respecter ou de rétablir une situation conforme au droit malgré un rappel écrit (violation de l'obligation d'annoncer selon l'Art. 6 du présent règlement ;
- d. En cas de violation intentionnelle des dispositions du présent règlement, de même qu'à celles des lois et ordonnances auxquelles il se réfère;
- e. En cas de violation systématique (par ex. manquement complet de documentation) relative à une ou plusieurs obligations de diligence prévues par la LBA ou l'OBA-FINMA;

- f. Au cas où l'affilié a déjà été sanctionné d'une peine conventionnelle pour violation du présent règlement ou des lois et ordonnances auxquelles il se réfère (excepté en cas d'infraction mineure) et que de nouveaux manquements sont observés dans les cinq ans suivant le caractère définitif de la sanction, qui ne se qualifient pas comme une infraction mineure; ou

Au cas où le l'affilié ne paie pas les créances dues à l'OAR (p. ex. les émoluments d'affiliation et/ou autres émoluments conformément au règlement sur les émoluments, les peines conventionnelles ou les frais de procédure résultant d'une procédure de sanction ou d'une procédure judiciaire externe) et continue à ne pas s'en acquitter malgré deux mises en demeure écrites.

³ Il est possible de renoncer à une exclusion et d'infliger en lieu et place une peine conventionnelle jusqu'à CHF 250'000, si:

- a. la personne à l'origine des manquements ou violations a été exclue de l'entité affiliée; et/ou
- b. l'affilié a rétabli une situation conforme au droit avant l'expiration de la procédure de sanction et offre des garanties de se conformer aux lois applicables et au présent règlement.

⁴ L'affilié doit répondre aux exigences prévues à l'alinéa 3 avant que l'OAR ne notifie la décision de sanction

⁵ La résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation sans préavis à titre de sanction peut être combinée avec une peine conventionnelle allant jusqu'à CHF 250 000.

Art. 23 Confirmation de sanction (extrait de sanction) et prescription

¹ Les affiliés actuels et anciens peuvent demander à l'OAR une confirmation écrite des procédures de sanction les concernant. Cette confirmation de sanction est payante et ne concerne que les cinq années précédant son établissement.

² La poursuite de violations du présent règlement de même que des lois et ordonnances auxquelles il se réfère, se prescrivent par un délai de dix ans après leur commission. Si une omission est la cause de l'infraction, le délai commence à courir à partir du moment de la cessation de l'omission.

³ Le délai prévu à l'alinéa 2 s'interrompt par toute action de l'OAR (ou d'un réviseur désigné par lui) en rapport avec l'enquête ou la clarification de la violation de l'obligation en question.

³ Le délai visé à l'al. 2 est suspendu pendant toute procédure judiciaire concernant le manquement en question. Si le membre est également poursuivi pénalement pour une infraction, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

Art. 24 Annonce à la FINMA

¹ En cas d'ouverture d'une procédure contre un affilié, susceptible d'aboutir à l'imposition d'une peine conventionnelle ou à une exclusion, l'OAR en informe la FINMA. Une fois la procédure terminée et en force, la FINMA sera également informée de son issue.

4. Droits procéduraux

Art. 25 Audition d'un affilié

¹ Avant que l'OAR ne décrète des mesures et des sanctions, les affiliés concernés doivent être entendus de manière appropriée.

² Le droit d'être entendu se formalise normalement par écrit. Il n'y a pas de droit à un débat oral.

Art. 26 Prise de décision

¹ L'OAR décide des mesures et des sanctions sur la base des audits ordinaires OAR, ainsi que sur la base d'éventuels audits complémentaires et du résultat du droit d'être entendu selon l'art. 25 du présent règlement.

² La compétence interne pour la prise de décisions sur des mesures et des sanctions est régie par le règlement d'organisation d'AOOS.

² Les mesures et décisions relatives aux sanctions sont notifiées aux affiliés par lettre recommandée.

Art. 27 Révision judiciaire et exécution de décisions de sanction

¹ La révision judiciaire et l'exécution des décisions de sanction sont régies par les dispositions du contrat d'affiliation.

VII. Dispositions finales

Art. 28 Clause de sauvegarde

¹ Au cas où des dispositions du présent règlement sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables pendant la durée de l'affiliation ou de la validité du présent règlement, la validité et le caractère contraignant des autres dispositions du règlement n'en sont pas affectées. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition valable et applicable, dont les effets se rapprochent le plus (en premier lieu) de l'objet de l'affiliation ou (en second lieu) de l'objet de la disposition nulle ou inapplicable.

Art. 29 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement a été approuvé par la FINMA le 27 octobre 2020.

² Il entre en force le 27 octobre 2020.

³ Les dispositions de la l'OBA- FINMA relatives à l'identification des cocontractants, des détenteurs du contrôle et des ayant droit économique s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après l'affiliation à l'OAR. Elles s'appliquent aux relations d'affaires existant préalablement à cette date si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou une nouvelle identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire en cours de relation d'affaire.

⁴ Les nouvelles règles peuvent être appliquées à tout moment aux relations d'affaires existantes si elles sont plus favorables.

⁵ Les dispositions du présent Règlement sont également applicables:

- a. Lors du transfert d'un autre organisme d'autorégulation d'un affilié faisant l'objet au moment du transfert d'une procédure de contrôle et de sanction en cours conduite par l'ancien organisme d'autorégulation compétent, s'il a été convenu dans le cadre du transfert que la procédure de sanction serait reprise.
- b. Au cas où, après la reprise d'un dossier d'un autre OAR, il s'avère que des violations des lois et ordonnances applicables, ainsi que du présent règlement, ont été commises durant la période à laquelle l'ancien OAR était en charge de la surveillance, et que les manquements en question ont donné lieu à des menaces de sanctions.

⁶ Dans de telles procédures, l'exclusion de l'OAR est remplacée par une dénonciation sans préavis du contrat d'affiliation.